

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Centre d'impression Le Pays S.A., Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte de chèques postaux 25-3568-2.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. E-mail: journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités administratives cantonales

Chancellerie d'Etat

Fermeture des bureaux de l'Administration cantonale durant les fêtes de fin d'année

Les bureaux de tous les Services et Offices de l'Administration cantonale seront fermés

**du jeudi 23 décembre 2010, à 17 heures,
au lundi 3 janvier 2011, à 8 heures.**

Ceci est également valable pour le Bureau des passeports et des légalisations.

En cas d'urgence, le central téléphonique
032 420 51 11 donnera les renseignements utiles.

Parution du Journal officiel

En raison des fêtes de fin d'année, le Journal officiel de la République et Canton du Jura paraîtra aux dates suivantes :

— **Parution du dernier numéro en 2010:**
mercredi 22 décembre 2010

(Délai de remise des publications:
lundi 20 décembre 2010, à 12 heures)

— **Parution du premier numéro 2011 :**
mercredi 12 janvier 2011

(Délai de remise des publications:
lundi 10 janvier 2011, à 12 heures)

Le chancelier d'Etat : Sigismond Jacquod.

République et Canton du Jura

Séance constitutive du Parlement de la République et Canton du Jura pour la législature 2011-2015

*qui aura lieu le mercredi 15 décembre 2010, à 18 heures,
en l'église Saint-Marcel à Delémont*

Ordre du jour:

1. Ouverture de la séance par l'ainé des députés
2. Rapport du Gouvernement sur l'élection des députés et des suppléants
3. Validation de l'élection des députés et des suppléants
4. Appel nominal des députés et des suppléants
5. Promesse solennelle de l'ainé des députés
6. Promesse solennelle des députés et des suppléants
7. Discours inaugural du plus jeune député
8. Election du président du Parlement
9. Promesse solennelle des ministres

*et le jeudi 16 décembre 2010, à 9 heures, à l'Hôtel
du Parlement à Delémont*

Ordre du jour:

10. Elections au Parlement et au Gouvernement
 - 10.1 Première vice-présidence du Parlement
 - 10.2 Deuxième vice-présidence du Parlement
 - 10.3 Deux scrutateurs du Parlement
 - 10.4 Deux scrutateurs suppléants du Parlement

Chancellerie d'Etat

Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2011

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

**les mercredis 5 janvier, 27 avril, 8 juin, 20 juillet,
3 août, 17 août et 28 décembre**

Delémont, décembre 2010 .

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

- 10.5 Présidence du Gouvernement
- 10.6 Vice-présidence du Gouvernement
- 10.7 Secrétaire du Parlement
- 11. **Election des membres des commissions parlementaires permanentes**
 - 11.1 Commission de gestion et des finances
 - 11.2 Commission de l'environnement et de l'équipement
 - 11.3 Commission de la justice
 - 11.4 Commission des affaires extérieures et de la réunification
 - 11.5 Commission de l'économie
 - 11.6 Commission de la santé
 - 11.7 Commission de la formation
- 12. **Election des remplaçants des membres des commissions parlementaires permanentes**
 - 12.1 Commission de gestion et des finances
 - 12.2 Commission de l'environnement et de l'équipement
 - 12.3 Commission de la justice
 - 12.4 Commission des affaires extérieures et de la réunification
 - 12.5 Commission de l'économie
 - 12.6 Commission de la santé
 - 12.7 Commission de la formation
- 13. **Election des présidents des commissions parlementaires permanentes**
 - 13.1 Commission de gestion et des finances
 - 13.2 Commission de l'environnement et de l'équipement
 - 13.3 Commission de la justice
 - 13.4 Commission des affaires extérieures et de la réunification
 - 13.5 Commission de l'économie
 - 13.6 Commission de la santé
 - 13.7 Commission de la formation
- 14. **Election des autorités judiciaires**
 - 14.1 Cinq juges permanents au Tribunal cantonal
 - 14.2 Dix juges suppléants au Tribunal cantonal
 - 14.3 Six juges permanents au Tribunal de première instance, pour l'équivalent de 5,5 postes
 - 14.4 Cinq juges suppléants au Tribunal de première instance
 - 14.5 Cinq procureurs
 - 14.6 Président du Tribunal des mineurs
 - 14.7 Quatre assesseurs au Tribunal des mineurs
- 15. **Promesse solennelle des nouveaux membres des autorités judiciaires**
- 16. **Commission des recours en matière d'impôts**
 - 16.1 Election de neuf membres
 - 16.2 Election de trois suppléants
 - 16.3 Election du président
 - 16.4 Election du premier vice-président
 - 16.5 Election du deuxième vice-président
- 17. **Commission de la protection des données**
 - 17.1 Election de deux membres
 - 17.2 Election de deux suppléants
- 18. **Election de quatre membres de la commission du fonds de péréquation**
- 19. **Election des préposés aux Offices des poursuites et faillites**
 - 19.1 Préposé pour le district de Delémont

- 19.2 Préposé pour le district des Franches-Montagnes
- 19.3 Préposé pour le district de Porrentruy

20. Election du Contrôleur général des finances

Delémont, le 1^{er} décembre 2010. Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Sigismond Jacquod

République et Canton du Jura

Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 23 novembre 2010

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
— vu les articles 3 et 12 de la loi du 9 décembre 1998 portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LiLPC)¹,

arrête:

CHAPITRE PREMIER: Conditions personnelles du droit aux prestations

Article premier Le domicile au sens de l'article 2, alinéa 1, LiLPC, s'entend du domicile civil au sens des articles 23 à 26 du Code civil suisse².

Article 2 Le requérant est reconnu bénéficiaire de prestations complémentaires lorsque la part des dépenses reconnues excède les revenus déterminants.

CHAPITRE II: Dépenses reconnues

Article 3 ¹La taxe journalière des pensionnaires à prendre en considération en raison du séjour dans un home ou un établissement hospitalier est celle facturée au résident et fixée pour chaque établissement sur la base des tarifs reconnus par l'Etat.

²Les Services de l'aide sociale et de la santé communiquent à la Caisse de compensation la liste officielle de toutes les institutions et leurs taxes journalières à prendre en considération.

³Pour les établissements domiciliés hors Canton, la Caisse de compensation s'enquiert des tarifs reconnus par le canton concerné et prend au maximum ce tarif-là en compte pour les bénéficiaires de prestations complémentaires y séjournant avant le 1^{er} janvier 1993; dès cette date, le prix de pension pris en considération sera au maximum celui des établissements jurassiens. Font exception les séjours qui ont été dictés par une urgence dans un établissement public ou privé reconnu par le canton concerné et les séjours dans un établissement avec lequel le canton du Jura a conclu une convention.

Article 4 Le montant laissé à la disposition des pensionnaires des homes ou des hôpitaux, pour les dépenses personnelles, est fixé à 277 francs par mois.

CHAPITRE III: Revenus déterminants

Article 5 La fortune nette, après déduction de la franchise, est prise en compte à raison d'un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse séjournant dans un home ou un hôpital.

CHAPITRE IV: Remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité

SECTION 1: Prescriptions générales

Article 6 ¹Les frais de maladie, d'invalidité et de moyens auxiliaires, dûment établis, ne sont remboursés que pour l'année civile au cours de laquelle le traitement ou l'achat a eu lieu. Cette réglementation s'applique par analogie lorsqu'il s'agit de frais se rapportant à un séjour passager dans un home.

²Lorsqu'une personne assurée ou des membres de sa famille cessent d'avoir droit à une prestation complémentaire annuelle, ou cessent d'y donner droit, les frais pouvant être payés sont déterminés conformément à l'alinéa 1. Il en

est de même en cas de changement de domicile de l'ayant droit, lorsque l'ancien et le nouveau canton de domicile appliquent des critères différents pour le calcul des frais à rembourser pendant la période déterminante.

Article 7 Les frais mentionnés à l'article 6, alinéa 1, sont remboursés conformément à l'article 15 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC)³.

Article 8 ¹Un droit au remboursement des frais au sens de l'article 14 LPC³ n'existe que dans la mesure où ces frais ne sont pas déjà pris en charge par d'autres assurances. L'octroi d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire n'est pas assimilé à une prise en charge par d'autres assurances.

²En cas d'augmentation du montant remboursable selon l'article 14, alinéa 4, LPC³, ou l'article 19b de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/Al)⁴, l'allocation pour impotent de l'AI ou de l'assurance-accidents est portée en déduction des frais, dûment établis, pour les soins et les tâches d'assistance au sens des articles 18 à 20 de la présente ordonnance.

³Dans la mesure où l'assurance-maladie a pris en compte l'allocation pour impotent de l'AI ou de l'assurance-accidents pour fixer le montant des frais de soins et de tâches d'assistance à domicile qu'elle est tenue de rembourser, l'allocation pour impotent n'est pas portée en déduction des frais considérés.

⁴Dans les cas visés à l'article 14, alinéa 5, LPC³, les alinéas 2 et 3 sont applicables par analogie.

Article 9 ¹Sont remboursés les frais de maladie et d'invalidité ainsi que les dépenses pour moyens auxiliaires qui sont causés en Suisse.

²Les frais causés à l'étranger sont exceptionnellement remboursés s'ils se sont révélés indispensables pendant un séjour hors de Suisse ou si les mesures indiquées du point de vue médical ne pouvaient être appliquées qu'à l'étranger.

³Lorsqu'un moyen auxiliaire qui n'est pas remis en prêt est acheté à l'étranger, c'est le prix pratiqué en Suisse qui est déterminant s'il est inférieur.

⁴Les frais des cures balnéaires et des séjours de convalescence à l'étranger ne sont pas remboursés.

Article 10 Les montants maximaux des frais de maladie et d'invalidité remboursés en plus de la prestation complémentaire annuelle correspondent aux montants indiqués à l'article 14, alinéa 3, LPC³.

SECTION 2: **Frais de médecin, de dentiste, de pharmacie, de soins et de tâches d'assistance**

Article 11 ¹La participation prévue par l'article 64 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)⁵ aux coûts des prestations remboursées par l'assurance obligatoire des soins en vertu de l'article 24 LAMal est remboursée.

²La participation aux coûts des soins prévue aux articles 10, lettre b, et 13, lettre b, de la loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins⁶ est remboursée.

³Les fournisseurs de soins transmettent à la Caisse de compensation du canton du Jura les données et pièces justificatives nécessaires aux remboursements de la participation aux coûts selon l'alinéa 2.

Article 12 Si une personne opte pour une assurance avec une franchise plus élevée que la franchise minimale, la participation aux coûts remboursée s'élève par année, au plus, au montant cumulé de la franchise minimale et du montant maximal de la quote-part (article 64, alinéa 3, LAMal)⁵.

Article 13 ¹Les frais de traitement dentaire sont remboursés dans la mesure où il s'agit d'un traitement simple, économique et adéquat.

²Le tarif de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire et de l'assurance invalidité (tarif AA/AM/Al) est déterminant pour le remboursement des honoraires des prestations dentaires et des travaux de technique dentaire.

³Si le coût d'un traitement dentaire (frais de laboratoire inclus) risque, selon toute vraisemblance, de dépasser 1000 francs, un devis doit être adressé à la Caisse de compensation du canton du Jura avant le début du traitement en vue de son remboursement.

⁴Les devis et factures à présenter doivent être conformes aux positions tarifaires du tarif AA/AM/Al.

Article 14 Les frais supplémentaires, dûment établis, occasionnés par un régime alimentaire prescrit par un médecin et indispensable à la survie de la personne assurée sont considérés comme frais de maladie si ladite personne ne vit ni dans un home, ni dans un hôpital. Un montant annuel de 2500 francs au maximum est remboursé.

Article 15 En cas de séjour passager dans un hôpital, un montant approprié pour l'entretien selon l'article 11, alinéa 2, du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)⁸, est porté en déduction de la participation aux coûts selon l'article 11 de la présente ordonnance.

Article 16 ¹Les frais afférents à un séjour de convalescence prescrit par le médecin ou à un accueil temporaire sont remboursés, après déduction d'un montant approprié pour les frais d'entretien selon l'article 11, alinéa 2, RAVS⁸, si le séjour ou l'accueil s'est effectué dans un home ou dans un hôpital.

²Les frais de séjour dans un home ou dans un hôpital se fondent sur l'article 3 de la présente ordonnance. Cette disposition est applicable par analogie aux séjours de convalescence ou d'accueil temporaire.

Article 17 Les frais afférents à des cures balnéaires prescrites par le médecin sont pris en compte, après déduction d'un montant approprié pour les frais d'entretien selon l'article 11, alinéa 2, RAVS⁸, si, durant la cure, la personne assurée était sous contrôle médical.

Article 18 ¹Les frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance rendus nécessaires en raison de l'âge, de l'invalidité, d'un accident ou de la maladie et dispensés par des institutions au bénéfice d'une autorisation cantonale d'exploitation ou de personnes au bénéfice d'une autorisation cantonale de pratique, sont remboursés.

²En présence d'un tarif échelonné selon les conditions de revenu et de fortune, seul le tarif le plus bas est pris en compte.

³Les frais découlant de soins et de tâches d'assistance dans un home ou un hôpital de jour ou dans un dispensaire, publics ou reconnus d'utilité publique, sont également remboursés.

⁴Les frais d'aide ainsi que les frais découlant de soins et de tâches d'assistance dispensés par des institutions privées au bénéfice d'une autorisation cantonale d'exploitation, sont remboursés dans la mesure où ils correspondent aux frais encourus dans un établissement reconnu d'utilité publique.

⁵Les frais, dûment établis, inhérents à l'aide nécessaire ainsi qu'aux tâches d'assistance apportées dans la tenue du ménage sont remboursés jusqu'à concurrence de 4800 francs par année civile au plus si les prestations considérées sont fournies par une personne:

- a) ne vivant pas dans le même ménage;
- b) engagée par une organisation d'aide et de soins à domicile non reconnue.

⁶Lors d'un remboursement au sens de l'alinéa 5, les frais facturés peuvent être pris en compte jusqu'à concurrence de 25 francs l'heure au maximum.

Article 19 ¹Les frais pour le personnel soignant engagé directement peuvent être remboursés aux bénéficiaires d'une allocation pour impotent de degré moyen ou grave vivant à domicile, à la condition que les soins et les tâches d'assistance ne puissent pas être assumés par une organisation d'aide et de soins à domicile reconnue au sens de l'article 51 OAMal⁷.

²Un organe désigné par le Département de la Santé et des Affaires sociales détermine la part des soins et des tâches d'assistance qui ne peut, dans un cas concret, être assumée par une organisation d'aide et de soins à domicile reconnue, ainsi que le profil de la personne à engager. Si l'organe

compétent n'est pas consulté ou si ses directives ne sont pas respectées, les frais ne sont pas remboursés.

Article 20 ¹Les frais pour des soins et des tâches d'assistance dispensés par des membres de la famille ne sont remboursés que si lesdits membres de la famille:

- a) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la prestation complémentaire, et
- b) subissent, en raison des soins et des tâches d'assistance, une perte de gain notable pendant une période prolongée.

²Les frais peuvent être remboursés jusqu'à concurrence de la perte de gain au plus.

Article 21 ¹Les frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance afférents à des personnes fréquentant un home de jour, un atelier d'occupation ou une structure de jour analogues sont remboursés, après déduction d'un montant approprié pour les frais d'entretien selon l'article 11, alinéa 2, RAVS⁸.

²Les frais pris en compte se fondent sur l'article 3 de la présente ordonnance. Cette disposition est applicable par analogie aux séjours dans une structure de jour.

³Aucun frais n'est remboursé en cas de séjour dans un home avec calcul de la prestation complémentaire au sens de l'article 10, alinéa 2, LPC³.

Article 22 ¹Les frais de transport dûment établis sont remboursés s'ils ont été occasionnés en Suisse et résultent d'une urgence ou d'un transfert indispensable.

²Sont également pris en compte les frais de transport dûment établis jusqu'au lieu de traitement médical le plus proche. Sont remboursés les frais correspondant aux tarifs des transports publics pour le trajet le plus direct. Si le handicap contraint la personne assurée à recourir à un autre moyen de transport, les frais correspondants sont remboursés.

³Les structures de jour au sens de l'article 21 de la présente ordonnance sont assimilées aux lieux de traitement médical au sens de l'alinéa 2.

SECTION 3: Moyens auxiliaires et appareils auxiliaires

Article 23 ¹Les bénéficiaires de prestations complémentaires ont droit au remboursement des dépenses occasionnées par l'acquisition de moyens auxiliaires et d'appareils auxiliaires (appareils de traitement ou de soins) énumérés dans l'annexe ou à l'obtention de ceux-ci à titre de prêt. Les moyens auxiliaires et les appareils auxiliaires désignés dans l'annexe par un astérisque (*) ne sont remis qu'à titre de prêt.

²Les bénéficiaires de prestations complémentaires ont en outre droit à un remboursement équivalant au tiers de la contribution fournie par l'AVS en faveur des moyens auxiliaires:

- a) qui figurent dans l'annexe de l'ordonnance du 28 août 1978 concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse⁹; et
- b) pour lesquels l'AVS a fourni une contribution.

³Sont en outre remboursés les frais d'endoprothèses anatomiques ou fonctionnelles, qui sont mises en place lors d'une intervention chirurgicale.

⁴Un droit au remboursement des frais n'existe que dans la mesure où le moyen auxiliaire n'est pas remis par l'AVS, l'AI ou l'assurance-maladie. Les appareils de traitement et de soins au sens du chapitre II de l'annexe ne sont remis en prêt que pour les soins à domicile.

⁵Les frais d'achat ou de location des moyens auxiliaires sont remboursés à condition qu'il s'agisse de modèles simples et adéquats.

⁶Les dispositions de l'assurance-invalidité s'appliquent par analogie au remboursement des frais de réparation, d'adaptation et de renouvellement, ainsi qu'à celui des dépenses résultant d'un entraînement particulier à l'emploi de moyens auxiliaires ou d'appareils auxiliaires.

Article 24 ¹Lorsqu'il paraît douteux que le moyen auxiliaire ou l'appareil auxiliaire soit nécessaire ou qu'il s'agisse d'un modèle simple et adéquat, l'assuré doit produire une attestation d'un médecin, d'une institution d'aide aux inva-

lides et aux personnes âgées, d'un service d'aide et de soins à domicile ou d'un service d'ergothérapie.

²S'agissant des appareils acoustiques, un expert reconnu par l'assurance-invalidité attestera que l'assuré en a besoin et qu'il s'agit d'un modèle simple et adéquat.

³Les frais de ces examens et expertises sont réputés frais au sens de l'article 14, alinéa 1, lettre f, LPC³.

Article 25 ¹Si le moyen auxiliaire ou l'appareil auxiliaire à remettre à titre de prêt est disponible dans un dépôt de l'AI, l'assuré ne peut prétendre à l'obtention d'un appareil neuf.

²La reprise, l'entreposage et la réutilisation des moyens et appareils auxiliaires remis en prêt sont régis par les prescriptions de l'assurance-invalidité.

CHAPITRE V: Dispositions diverses

Article 26 Les autorités fiscales cantonales informent d'une façon appropriée et simple les personnes physiques ayant atteint l'âge de la retraite au sujet du droit aux prestations complémentaires à l'AVS/AI lors de la remise des documents liés à la déclaration d'impôt.

CHAPITRE VI: Dispositions finales

Article 27 L'ordonnance du 17 décembre 1997 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est abrogée.

Article 28 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Delémont, le 23 novembre 2010.

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Sigismund Jacquod

¹RSJU 831.30

²RS 210

³RS 831.30

⁴RS 831.301

⁵RS 832.10

⁶RSJU 832.11

⁷RS 832.102

⁸RS 831.101

⁹RS 831.135.1

ANNEXE

Liste des moyens auxiliaires et des appareils de traitement ou de soins

(Article 23 de l'ordonnance)

I. Moyens auxiliaires

1. Orthèses

1.01 Orthèses du tronc

en cas d'insuffisance fonctionnelle de la colonne vertébrale se traduisant par d'importantes douleurs dorsales et par des altérations de la colonne vertébrale révélées par l'examen clinique et radiologique, si cette insuffisance ne peut être palliée par des mesures médicales, ou ne peut l'être qu'insuffisamment.

2. Chaussures

2.01 Retouches orthopédiques coûteuses/éléments orthopédiques incorporés aux chaussures de confection

3. Lunettes à cataracte ou verres de contact après opération de la cataracte

Pour les lunettes à cataracte provisoires utilisées directement après l'opération, seuls les frais de location sont remboursés, et cela jusqu'à concurrence de 60 francs au plus.

4. Moyens auxiliaires pour des aveugles et graves handicapés de la vue

4.01* Canes longues d'aveugle

4.02* Chiens-guides pour aveugles

s'il est établi que la personne assurée saura s'occuper d'un chien-guide et que, grâce à celui-ci, elle sera capable de se déplacer seule hors de son domicile. L'assurance prend en charge les frais de location.

4.03* Machines à écrire en Braille

5. Moyens auxiliaires permettant d'établir des contacts avec l'entourage

- 5.01* *Programmes particuliers pour ordinateur*
lorsque l'assuré ne peut communiquer sans un programme qui transforme l'écriture en voix ou sans un contacteur particulier pour guider la souris.
- 5.02* *Tourneurs de page*
- 5.03* *Dispositifs automatiques de commande du téléphone*
lorsque l'assuré très gravement paralysé, qui n'est ni hospitalisé, ni placé dans une institution spécialisée pour malades chroniques, ne peut établir des contacts avec son entourage qu'au moyen d'un tel dispositif.

II. Appareils de traitement ou de soins

- 6* *Appareils respiratoires destinés à pallier une insuffisance respiratoire*
- 7* *Inhalateurs*
- 8* *Installations sanitaires complémentaires automatiques*
lorsque l'assuré ne peut faire sa toilette qu'au moyen de cet appareil.
- 9* *Élévateurs pour malades*
s'il est attesté par un médecin qu'un tel moyen est indispensable pour les soins à domicile.
- 10* *Lits électriques*
s'il est attesté par un médecin qu'un lit électrique est indispensable pour les soins à domicile.
- 11 *Chaises percées*
- 12* *Chaises pour personnes atteintes de coxarthrose*
- 13* *Potences*

* Ne sont remis qu'à titre de prêt (article 23, alinéa 1, 2^e phrase, de l'ordonnance).

République et Canton du Jura

Ordonnance concernant l'exercice de la fonction de juge et de procureur à temps partiel du 30 novembre 2010

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
— vu les articles 10 et 73 de la loi d'organisation judiciaire
du 23 février 2000¹,

arrête:

Article premier La présente ordonnance règle l'exercice de la fonction de juge et de procureur à temps partiel.

Article 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 Le taux d'occupation des juges et procureurs est au minimum de 50%.

Article 4 ¹La fonction de juge ou de procureur à temps partiel ne peut en principe être exercée qu'à la suite d'une élection ordinaire ou d'une élection complémentaire.

²Un juge ou un procureur ou, d'entente entre eux, plusieurs juges appartenant à la même autorité judiciaire ou plusieurs procureurs, peuvent réduire leur taux d'occupation lorsqu'ils se soumettent à réélection pour une nouvelle législature, à condition que le poste devenu vacant suite à la réduction de leur taux d'occupation soit de 50% au moins.

³Si aucune personne éligible ne présente sa candidature pour occuper le poste devenu vacant, le président du Tribunal cantonal désigne un juge extraordinaire ou un procureur extraordinaire parmi les personnes éligibles jusqu'à ce que le Parlement ait pu procéder à l'élection complémentaire, au plus tard jusqu'à la prochaine élection ordinaire.

⁴Exceptionnellement, un juge ou un procureur ou, d'entente entre eux, plusieurs juges appartenant à la même

autorité judiciaire ou plusieurs procureurs, peuvent réduire leur taux d'occupation dès le début de la deuxième année de la législature en cours, à condition que le Parlement ait élu un magistrat au poste devenu vacant suite à l'annonce de l'intention de réduire le taux d'occupation.

⁵Avant de présenter sa candidature à temps partiel pour la première fois ou de réduire son taux d'activité, l'intéressé doit faire part de son intention au Parlement.

⁶S'il juge inopportun le fractionnement de postes qui lui est proposé, le Parlement peut le refuser, après avoir entendu l'avis des juges ou procureurs concernés, de l'autorité judiciaire et du Gouvernement.

Article 5 ¹Un juge ou un procureur peut demander la réduction de son taux d'occupation pour une durée déterminée n'excédant pas une année, prolongeable une seconde année au maximum pour de justes motifs. Il indique préalablement la durée de réduction de son activité. Sur préavis de l'autorité judiciaire concernée et avec l'accord du chef du Département de la Justice, le président du Tribunal cantonal statue sur la demande et désigne un juge ou un procureur extraordinaire pour assurer son remplacement. Le taux d'occupation du juge ou du procureur qui réduit temporairement son activité ne peut être inférieur à 50%. Celui du juge ou du procureur extraordinaire qui le remplace ne peut être inférieur à 20%.

²A la demande conjointe des magistrats concernés au sein d'une même autorité judiciaire et sur préavis de celle-ci, le chef du Département de la Justice peut autoriser des variations de leur taux d'occupation en cours de législature.

Article 6 ¹Les juges et procureurs élus à temps partiel organisent leur travail selon un horaire garantissant le bon fonctionnement de l'autorité judiciaire au sein de laquelle ils exercent leur activité.

²Ils doivent notamment assurer le déroulement normal des procédures dont ils ont la responsabilité et le suivi des dossiers qui leur sont confiés.

³Autant que possible, les postes de travail sont partagés.

Article 7 L'ordonnance du 30 avril 2002 concernant l'exercice de la fonction de magistrat judiciaire à mi-temps est abrogée.

Article 8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2010.

Delémont, le 30 novembre 2010.

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RSJU 181.1

République et Canton du Jura

Règlement sur l'exercice de la pêche durant la période 2011-2014 du 2 novembre 2010

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

- vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche¹,
- vu l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche²,
- vu la loi du 28 octobre 2009 sur la pêche³,
- vu l'ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi sur la pêche⁴,

arrête:

CHAPITRE PREMIER: **Droit de pêche**

Article premier Le présent règlement régit l'exercice de la pêche à la ligne dans les eaux de la République et Canton du Jura mentionnées à l'article 10 ci-dessous. Quiconque entend pratiquer la pêche dans ces eaux doit être en possession d'un permis délivré par l'Etat.

Article 2 Les types de permis de pêche ainsi que leurs prix figurent à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 3 Pendant les quatorze premiers jours de la saison de pêche, il ne sera délivré aucun permis hebdomadaire, week-end ou journalier.

Article 4 Les permis de pêche ne sont valables qu'une fois l'émolument payé.

Article 5 ¹Les permis de pêche sont nominatifs et intransmissibles. Ils ne peuvent être délivrés à des personnes âgées de moins dix ans.

²Les adolescents âgés de dix à seize ans ne peuvent obtenir un permis de pêche annuel qu'avec le consentement écrit du détenteur de l'autorité parentale.

³Tout permis de pêche doit être signé de la main du titulaire.

Article 6 Les enfants âgés de moins de dix ans révolus peuvent pêcher sans être au bénéfice d'un permis, à condition:

- qu'ils soient accompagnés et sous la surveillance d'une personne majeure titulaire d'un permis de pêche jurassien;
- qu'ils ne soient pas plus de trois sous la surveillance de la même personne;
- que le produit de leur pêche figure dans le carnet de contrôle de la personne qui les accompagne.

Article 7 Il est remis avec tout type de permis de pêche:

- un carnet de contrôle des captures;
- le règlement sur l'exercice de la pêche.

CHAPITRE II: Contrôle des captures et statistiques

Article 8 ¹Le carnet de contrôle des captures doit être complété conformément aux dispositions qui y figurent.

²Il doit être renvoyé à l'Office au plus tard un mois après la fermeture de la pêche, soit:

- jusqu'au 31 octobre pour le carnet de contrôle des captures du permis annuel;
- jusqu'au 31 mars pour le carnet de contrôle des captures du permis «carnassier»;

³Un émolument sera perçu pour tout carnet de contrôle des captures envoyé en retard.

Article 9 ¹Tout pêcheur est tenu de porter sur lui son permis ainsi que son carnet de contrôle des captures et de les présenter sur réquisition des organes chargés de la surveillance de la pêche.

²Les détenteurs d'un permis doivent être en mesure de prouver leur identité.

³Ils sont de plus tenus de se soumettre à toute autre mesure de contrôle ordonnée par les organes chargés de la surveillance de la pêche.

CHAPITRE III: Lieux et temps de pêche

Article 10 ¹Dans les limites des prescriptions concernant le droit de pêche et sous réserve des restrictions de temps et de lieux, la pêche peut être pratiquée dans les eaux cantonales suivantes:

- l'Allaine, y compris le canal de Milandre;
- la Birse, y compris le canal de l'usine électrique de Courrendlin;
- le Doubs, y compris le canal aval de l'ancienne usine Frésard à Saint-Ursanne;
- la Sorne, y compris son affluent Le Miéry dans sa partie canalisée;
- la Scheulte, de la ferme Sur le Lavoir à Courcelon, jusqu'à son embouchure dans la Birse.

²Durant l'hiver, la pêche du brochet et de la perche, réservée aux seuls détenteurs du permis «carnassiers», ne peut être pratiquée que dans le Doubs et uniquement dans les tronçons suivants, délimités par des panneaux:

- retenue du barrage de Bellefontaine en aval de Saint-Ursanne;
- retenue du barrage au lieu-dit le Moulin du Doubs à Ocourt;
- tronçon d'environ 80 mètres directement en aval d'Ocourt, au lieu où le Doubs forme un coude (coordonnées aval: 572261/244709).

Article 11 L'exercice de la pêche n'est autorisé que durant les périodes suivantes:

- truite*:
 - du premier samedi du mois de mars au 30 septembre;
- ombre*:
 - du 16 mai au 30 septembre;
- brochet et perche*:
 - du premier samedi du mois de mars au 30 septembre;
 - du 1^{er} octobre jusqu'au dernier jour du mois de février, uniquement pour les détenteurs du permis «carnassiers»;
- barbeau*:
 - du premier samedi du mois de mars au 14 mai ainsi que du 16 juillet au 30 septembre;
- vairon*:
 - du premier samedi du mois de mars au 30 septembre;
- autres espèces*:
 - du premier samedi du mois de mars au 30 septembre.

Article 12 Les heures durant lesquelles la pêche est autorisée sont les suivantes:

- heures d'hiver: de 7 heures à 20 heures;
- heures d'été: de 5 heures à 23 heures.

CHAPITRE IV: Prescriptions générales pour l'exercice de la pêche

Article 13 ¹Le permis de pêche donne le droit de se déplacer à pied sur les fonds privés le long des cours d'eau pour y pêcher.

²Ce droit doit s'exercer sans dommage pour les fonds traversés. Il ne comporte pas celui de s'introduire dans les constructions ainsi que dans leurs dépendances.

³Le pêcheur est responsable des dégâts qu'il cause.

⁴Les pêcheurs soutiendront les efforts déployés par l'Office en vue de conserver la propreté des rives, des berges et du lit du cours d'eau.

Article 14 ¹Le pêcheur est autorisé, pour exercer son droit de pêche, à pénétrer dans le lit des cours d'eau du 1^{er} mai au 30 septembre. Dans cette limite de temps, l'accès au Doubs n'est possible que pour autant que la navigation y soit également autorisée, ce qui est le cas lorsque le débit mesuré à la station fédérale hydrologique d'Ocourt est supérieur à 6 m³/s. La mesure est effectuée à 17 heures et est valable pour les 24 heures qui suivent. Le résultat de la mesure peut être obtenu au numéro de téléphone suivant: 032 461 33 07.

²Le déplacement et la pratique de la pêche dans le lit d'un cours d'eau ne sont autorisés que jusqu'à hauteur des cuisses.

³Dans tous les cours d'eau, il est interdit de marcher sur les frayères (truites, ombres, barbeaux, vairons).

Article 15 Lorsqu'il pêche dans un cours d'eau, le pêcheur ne peut transporter avec lui des poissons capturés dans un autre cours d'eau.

Article 16 Le pêcheur est tenu de surveiller en permanence sa canne à pêche.

Article 17 ¹Tout poisson doit être étourdi au moment de sa mise à mort.

²Est admis comme procédé d'étourdissement un coup puissant sur la tête avec un instrument non tranchant.

³En règle générale, les poissons destinés à la consommation doivent être mis à mort immédiatement. Toutefois, les pêcheurs au bénéfice d'une attestation de compétence conforme à l'article 5a de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche peuvent les stocker jusqu'au terme de la journée de pêche.

⁴Sont admis comme procédés de mise à mort la saignée et l'éviscération.

CHAPITRE V: Mesures de protection

Article 18 Seuls les poissons suivants peuvent être capturés dans les cours d'eau ouverts à la pêche, sous réserve

des restrictions de temps et de lieu ainsi que des exceptions statuées à titre particulier:

- a) *Doubs* truite, ombre, brochet, perche, tous les cyprinidés, à l'exception du blageon et du toxostome (bassou);
- b) *Allaine* truite, brochet, perche, carpe, tanche, vairon et chevaine;
- c) *Birse et Sorne* truite, brochet, perche, tous les cyprinidés, à l'exception du blageon;
- d) *Scheulte* truite.

Article 19 ¹La capture d'écrevisses est interdite.

²Les larves aquatiques et autres invertébrés aquatiques des cours d'eau jurassiens servant d'appâts ne peuvent être capturés que par le titulaire d'un permis de pêche, pour les besoins personnels du pêcheur.

Article 20 ¹Le détenteur du permis annuel ne peut capturer par jour plus de 4 salmonidés (ombres et truites) dans l'ensemble des rivières ouvertes à la pêche. Toutefois, pour chacune des rivières suivantes, la limite journalière est fixée comme suit:

- a) *Doubs*: 3 salmonidés
- b) *Birse*: 3 truites
- c) *Scheulte*: 1 truite

²Le détenteur d'un permis mensuel, hebdomadaire, week-end ou journalier ne peut capturer par jour plus de 2 salmonidés. Toutefois, pour chacune des rivières suivantes, la limite journalière est fixée comme suit:

- a) *Scheulte*: 1 truite
- b) *Birse*: 1 truite

³Le nombre total des captures de salmonidés (ombres et truites) par pêcheur est limité à 20 par mois et 60 par année pour le permis annuel, 20 pour le permis mensuel et 8 pour le permis hebdomadaire. Toutefois, pour chacune des rivières suivantes, la limite est fixée comme suit:

Rivière	Permis annuel	Permis mensuel	Permis hebdomadaire
<i>Birse</i>	20	10	5
<i>Scheulte</i>	10	5	2

⁴Lors de la délivrance d'un duplicata, la quantité de captures encore autorisée sera proportionnelle au nombre de jours de pêche restants.

Article 21 ¹Le détenteur d'un permis ne peut capturer par jour plus de 3 barbeaux.

²Le nombre total des captures de barbeaux par pêcheur est limité à 30 pour le permis annuel, 8 pour le permis mensuel, 4 pour le permis hebdomadaire et 3 pour le permis week-end.

Article 22 Le détenteur d'un permis ne peut capturer plus de 20 vairons par jour.

Article 23 La longueur des poissons se mesure entre le bout du museau et l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée.

Article 24 ¹Aucun poisson ne peut être capturé s'il n'atteint pas la longueur minimale suivante:

- a) truite capturée dans le Doubs 32 cm
- b) truite capturée dans la Sorne ou l'Allaine 28 cm
- c) truite capturée dans la Scheulte 40 cm
- d) ombre (ne peut être pêché que dans le Doubs) 35 cm
- e) barbeau (ne peut être pêché que dans le Doubs) 35 cm
- f) chevaine 25 cm

²Dans la Birse, les truites ne peuvent être capturées que si leur longueur est comprise entre 24 et 28 cm.

Article 25 Les poissons n'ayant pas la taille prescrite seront immédiatement et soigneusement remis à l'eau dans la mesure où ils sont jugés viables (article 5b de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche); il en est de même pour les poissons protégés ou capturés en dehors des périodes de pêche mentionnées à l'article 11 ci-dessus. A défaut, notamment s'ils saignent abondamment, ils seront mis à mort et remis à l'eau.

Article 26 Afin que leur taille puisse toujours être contrôlée, les poissons faisant l'objet de prescriptions quant à leur longueur ne peuvent être mutilés après leur capture.

Article 27 ¹Dans tous les cours d'eau, la pêche ne peut être effectuée qu'au moyen d'une canne à pêche. Une seule ligne par pêcheur est autorisée.

²Dans le Doubs, l'Allaine, la Sorne et la Birse, seules sont autorisées les cannes et lignes suivantes:

- a) canne à mouche sans flotteur ou système analogue avec 3 mouches au maximum;
- b) canne au lancer;
- c) ligne munie d'un flotteur avec un hameçon simple, les plombs étant fixés au-dessus de l'hameçon;
- d) ligne sans flotteur avec un hameçon simple, les plombs étant fixés au-dessus de l'hameçon;
- e) ligne de fond avec un hameçon simple, les plombs étant fixés au-dessus de l'hameçon.

³Dans le Doubs, l'Allaine, la Sorne et la Birse sont autorisés les appâts suivants:

- a) les vers de terre (toutes espèces), les vers de fumier, les vers de bois;
- b) les larves aquatiques et autres invertébrés aquatiques des cours d'eau jurassiens;
- c) les teignes, les sauterelles, les grillons, les baies et les cerises;
- d) les cyprinidés morts appartenant aux espèces suivantes: vairon, gardon, rotengle, chevaine; fait exception l'Allaine où seul le vairon mort est autorisé;
- e) les mouches artificielles;
- f) les leurres (cuillère, devon, cuillère vaironnée, poisson nageur) munis au maximum de 2 hameçons triples.

⁴Dans la Scheulte, seule est autorisée la canne à mouche dont la ligne est munie d'une mouche artificielle.

Article 28 Dans tous les cours d'eau, il est interdit:

- a) de pêcher avec des hameçons munis d'ardillons;
- b) de pêcher sur des frayères;
- c) de nourrir des poissons dans le but de les capturer (amorçage);
- d) de remuer le fond et de troubler l'eau, ainsi que de pêcher dans le sillage du remous provoqué artificiellement par la présence d'un ou plusieurs pêcheurs;
- e) d'arracher les mousses et les plantes aquatiques, entre autres pour y prélever des larves; les pierres déplacées devront être remises dans leur position initiale;
- f) de pêcher au raccroc;
- g) de capturer des larves aquatiques avec un engin quelconque ou de les vendre;
- h) de détenir des appâts non autorisés en vertu de l'article 27, alinéas 3 et 4 ci-dessus, en particulier les œufs de saumon, le maïs, les vers de farine, les asticots, etc.;
- i) de pêcher à partir d'embarcations, radeaux, passerelles et ponts.

CHAPITRE VI: Dispositions spéciales

Article 29 La pêche est interdite dans les secteurs suivants délimités par des panneaux bleus libellés en blanc:

Allaine

- a) Charmoille – Alle: source de l'Allaine jusqu'au pont en amont de la pisciculture d'Alle;
- b) Alle: centre du village sur une longueur d'environ 200 mètres (coordonnées aval: 576663/252909);
- c) Porrentruy: chute des Vauches jusqu'à la rue Elsesser (Mur Minerva);
- d) Courchavon: canal de sortie du Moulin jusqu'à 180 mètres en amont (chute comprise);
- e) Grandgourt: de la chute de la Favergeatte jusqu'à 200 mètres en aval;

Doubs

- f) Saint-Ursanne: dès 150 mètres en aval du pont Saint-Jean Néponucème jusqu'à 160 mètres en amont de ce dernier;
- g) Saint-Brais: secteur d'une longueur d'environ 400 mètres situé entre Les Rosées et La Charbonnière;

Sorne

h) Courfaivre: secteur d'une longueur d'environ 300 mètres situé au lieu-dit Les Grosses Aingles;

Birse

i) Choindez: secteur Von Roll, du «voûtage» amont (dépôt de tuyaux) à la sortie de l'usine;

j) Courrendlin: environ 90 mètres en amont et 110 mètres en aval du canal de fuite de l'usine électrique du Moulin des Roches (chute comprise).

Article 30 Seule la pêche à la mouche sèche est autorisée dans le Doubs, dès 300 mètres en aval du pont de Soubey jusqu'à 500 mètres en amont de ce dernier.

Article 31 L'exercice de la pêche dans le Doubs où cette rivière forme la frontière entre le canton du Jura et la France (de Biaufond, borne frontière 606, à Clairbief, borne frontière 605 et d'Ocourt, borne frontière 558, jusqu'à la Motte, borne frontière 559) est soumis aux dispositions de l'Accord du 29 juillet 1991 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats).

CHAPITRE VII: **Dispositions pénales et finales**

Article 32 ¹Les organes de surveillance de la pêche saisissent les engins qui ont servi à commettre un acte de pêche illicite. Ces derniers ne sont restitués qu'une fois close la procédure pénale ou administrative et pour autant que leur confiscation n'ait pas été ordonnée.

²Ils saisissent également les animaux aquatiques capturés en violation du présent règlement. Dans la mesure où ces animaux sont encore viables, ils doivent être immédiatement remis à l'eau.

Article 33 Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux articles 33, 57 et 58 de la loi du 28 octobre 2009 sur la pêche.

Article 34 Le présent règlement entre en vigueur immédiatement. Il est valable jusqu'au 28 février 2015.

Delémont, le 2 novembre 2010.

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RS 923.0
²RS 923.01
³RSJU 923.11
⁴RSJU 923.111
⁵RS 0.923.22

ANNEXE 1**Catégories de permis et émoluments en matière de pêche****1. Types de permis et prix**

Les types de permis de pêche ainsi que leurs prix (en francs suisses) sont fixés comme suit:

Type de permis	Validité	Personnes établies dans le canton du Jura	Personnes établies dans un autre canton ou à l'étranger	Adolescents âgés de 10 à 16 ans révolus, ainsi qu'apprentis et étudiants jusqu'à 25 ans
Annuel	Valable du 1 ^{er} samedi du mois de mars au 30 septembre	Fr. 140.–	Fr. 280.–	Fr. 50.–
Mensuel	Valable 30 jours consécutifs	Fr. 120.–	Fr. 220.–	Fr. 30.–
Hebdomadaire	Valable 7 jours consécutifs	Fr. 65.–	Fr. 95.–	Fr. 24.–
Week-end	Valable du samedi au dimanche	Fr. 30.–	Fr. 45.–	Fr. 18.–
Journalier	Valable 1 jour	Fr. 20.–	Fr. 30.–	Fr. 14.–
Carnassiers	Valable du 1 ^{er} octobre jusqu'au dernier jour du mois de février, uniquement pour le détenteur d'un permis annuel	Fr. 25.–	Fr. 25.–	Fr. 25.–

2. Contribution de remplacement

Les requérants d'un permis annuel, âgés de 18 ans révolus, qui n'auraient pas accompli un travail dans le domaine du patrimoine naturel devront s'acquitter d'une contribution de remplacement de 50 francs.

3. Émoluments complémentaires

Les émoluments complémentaires ci-dessous sont perçus dans les cas suivants:

- a) duplicata du permis de pêche Fr. 25.–
b) remise du carnet de contrôle des captures après le délai fixé Fr. 30.–

République et Canton du Jura

**Arrêté
constatant les résultats du scrutin cantonal
du 28 novembre 2010**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
— vu l'article 27, alinéa 2, de la loi du 26 octobre 1978
sur les droits politiques¹,
— vu les procès-verbaux du scrutin cantonal du
28 novembre 2010 concernant:

- a) La modification du 19 mai 2010 de la Constitution
de la République et Canton du Jura du 20 mars
1977 (Introduction des principes de développement
durable).

arrête:

Article premier

Les résultats du scrutin sont les suivants:

- a) *Modification du 19 mai 2010 de la Constitution de
la République et Canton du Jura du 20 mars 1977
(Introduction des principes de développement
durable)*

Electeurs inscrits	: 50567	
Votants	: 20528	(40,6%)
Bulletins rentrés	: 20120	
Bulletins blancs	: 613	
Bulletins nuls	: 70	
Bulletins valables	: 19437	
Nombre de oui	: 16671	(85,8%)
Nombre de non	: 2766	(14,2%)

Cette modification de la Constitution est acceptée.

Article 2

Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être
adressés par pli recommandé à la Cour constitution-
nelle du Tribunal cantonal, à Porrentruy, dans les dix
jours qui suivent la découverte du motif du recours. Il
peut encore être formé recours dans les trois jours qui
suivent la publication du présent arrêté au Journal of-
ficiel, même si le délai de dix jours susmentionné est
écoulé.

Article 3

Le présent arrêté est communiqué au Journal officiel
pour publication.

Delémont, le 30 novembre 2010.

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RSJU 161.1

République et Canton du Jura

**Arrêté
concernant les résultats du scrutin fédéral
du 28 novembre 2010**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
— vu l'article 14, alinéa 2, de la loi fédérale du 17 dé-
cembre 1976 sur les droits politiques¹,
— vu les procès-verbaux du scrutin fédéral du
28 novembre 2010 concernant:

- a) L'initiative populaire du 15 février 2008 « Pour le
renvoi des étrangers criminels » (Initiative sur le
renvoi) ainsi que le contre-projet direct (arrêté fédé-
ral du 10 juin 2010 concernant l'expulsion et le ren-
voi des criminels étrangers dans le respect de la
Constitution);
b) L'initiative populaire du 6 mai 2008 « Pour des
impôts équitables. Stop aux abus de la concurren-
ce fiscale » (Initiative pour des impôts équi-
tables);

arrête:

Article premier

Les résultats du scrutin sont les suivants:

- a) *Initiative populaire du 15 février 2008 « Pour le ren-
voi des étrangers criminels » (Initiative sur le renvoi)
ainsi que le contre-projet direct (arrêté fédéral du
10 juin 2010 concernant l'expulsion et le renvoi des
criminels étrangers dans le respect de la Constitu-
tion)*

Electeurs inscrits	: 50388	
Votants	: 21337	(42,3%)
Bulletins rentrés	: 21192	
Bulletins entièrement blancs	: 79	
Bulletins nuls	: 22	
Bulletins valables	: 21091	

- aa) Initiative populaire

Bulletins sans réponse	: 350
Nombre de oui	: 8858
Nombre de non	: 11883

- ab) Contre-projet

Bulletins sans réponse	: 846
Nombre de oui	: 9246
Nombre de non	: 10999

- ac) Question subsidiaire

Bulletins sans réponse	: 1495
Initiative populaire	: 7825
Contre-projet	: 11771

Cette initiative populaire est rejetée dans le canton du
Jura et ce contre-projet est rejeté dans le canton du
Jura.

- b) *l'initiative populaire du 6 mai 2008 « Pour des
impôts équitables. Stop aux abus de la concurrence
fiscale » (Initiative pour des impôts équitables)*

Electeurs inscrits	: 50388	
Votants	: 21337	(42,3 %)
Bulletins rentrés	: 20931	
Bulletins blancs	: 708	
Bulletins nuls	: 51	
Bulletins valables	: 20172	
Nombre de oui	: 11885	(58,9%)
Nombre de non	: 8287	(41,1%)

Cette initiative populaire est acceptée dans le canton
du Jura.

Article 2

¹Les résultats du scrutin fédéral du 28 novembre 2010
sont communiqués à la Chancellerie fédérale.

²Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être
adressés sous pli recommandé au Gouvernement de
la République et Canton du Jura, dans les trois jours qui
suivent la découverte du motif de recours, mais au plus
tard le troisième jour après la publication du présent
arrêté au Journal officiel (article 77 de la loi fédérale sur
les droits politiques).

Article 3

Le présent arrêté est communiqué au Journal officiel
pour publication.

Delémont, le 30 novembre 2010.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

Vos publications peuvent être envoyées
par e-mail à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

République et Canton du Jura

**Arrêté
fixant les paramètres applicables
en matière de péréquation financière
pour l'année 2011 du 30 novembre 2010**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
— vu la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière¹,
— vu l'ordonnance du 23 mai 2006 concernant la péréquation financière²,

arrête:

Article premier

Les paramètres généraux sont fixés comme suit:

- a) Revenu fiscal harmonisé : Selon liste par communes en annexe
- b) Revenu fiscal harmonisé par habitant : Selon liste par commune en annexe
- c) Revenu fiscal harmonisé moyen par habitant : 2519.28 CHF/habitant (arrondi)
- d) Indice des ressources : Selon liste par commune en annexe
- e) Indice des ressources de début de zone neutre (x_{n1} ou y_{n1} , si $x_{n1} = y_{n1}$) : 90
- f) Indice des ressources donnant accès à la dotation minimale (x_{d1}) : 64
- g) Indice des ressources après dotation minimale (y_{d1}) : 80
- h) Coefficient progressif d'alimentation
- | | |
|----------|---------|
| Y_{a1} | : 0.085 |
| Y_{a2} | : 0.52 |
| X_{a2} | : 350 |
| X_{a1} | : 100 |
- i) Coefficient de limitation de la redistribution des prestations
- | | |
|-------------------------------|------------------|
| X_{r1} | : 1.30 (arrondi) |
| X_{r2} | : 2.30 (arrondi) |
| Y_{r1} | : 1 |
| Y_{r2} | : 0.75 |
| $Q_{\text{générale moyenne}}$ | : 2.30 (arrondi) |
- j) Equation de la droite de réduction des disparités ($y_d = ax + b$)
- | | |
|---|--------------------|
| a | : 0.3846 (arrondi) |
| b | : 55.38 (arrondi) |

Article 2

En application de l'article 14a de l'ordonnance concernant la péréquation financière², le coefficient de transfert de la charge fiscale (k_f) est fixé à 1,28071523.

Article 3

Les versements (alimentation) au fonds de péréquation financière et les prestations du fonds de péréquation financière sont fixés dans le tableau annexé.

Article 4

En matière de compensation des charges structurelles topographiques, les paramètres sont fixés comme suit:

Montant $S_{\text{répa}}$ à répartir en matière de charges structurelles topographiques liées à la surface par habitant : CHF 150000.-

Surfaces par commune S_{com} et par habitant $S_{\text{com hab}}$: Selon tableau en annexe

Surface moyenne par habitant $S_{\text{com hab}}$: 1,20 ha/hab

Coefficient de compensation k_s : 2

Montants des compensations (par commune) : Selon tableau en annexe

Montant $D_{\text{répa}}$ à répartir en matière de charges structurelles topographiques liées à la charge de déneigement : CHF 200000.-

Points d'altitude des communes Alt_{com} : Selon tableau en annexe

Altitude donnant accès à la compensation des charges de déneigement : 800 mètres

Montants des compensations (par commune) : Selon tableau en annexe

Article 5

En matière de compensation des charges des communes-centres, les paramètres sont fixés comme suit:

Delémont, montant à compenser : CHF 930847.-

Porrentruy, montant à compenser : CHF 218478.-

	Communes de la couronne	Autres communes du district
--	-------------------------	-----------------------------

District de Delémont

- | | | |
|----------------------------------|-------|-----|
| — Bibliothèque de la ville | : 25% | 25% |
| — Ludothèque | : 30% | 0% |
| — Piscines couverte et plein air | : 15% | 15% |

District de Porrentruy

- | | | |
|--------------------------------------|-------|-----|
| — Bibliothèque municipale | : 25% | 15% |
| — Bibliothèque municipale des jeunes | : 25% | 15% |
| — Centre de la jeunesse | : 25% | 15% |
| — Ludothèque municipale | : 25% | 15% |
| — Piscine de plein air | : 25% | 15% |

Valeurs des isochrones : – 10 minutes
– 15 minutes
– 20 minutes

District de Delémont

- | | |
|---------------------------|---|
| — Communes de la couronne | : Courrendlin, Courroux, Courtételle, Develier, Rossemaison et Soyhières. |
| — Isochrone 10 minutes | : Bassecourt, Châtillon, Courfaivre, Mettembert et Vicques. |
| — Isochrone 15 minutes | : Boécourt, Bourrignon, Corban, Courchapoix, Ederswiler, Glovelier, Mervelier, Montsevelier, Movelier, Pleigne, Rebevelier, Vellerat et Vermes. |
| — Isochrone 20 minutes | : Saulcy, Souce et Undervelier. |

District de Porrentruy

- | | |
|---------------------------|--|
| — Communes de la couronne | : Alle, Bressaucourt, Bure, Cœuve, Courchavon, Courgenay, Courtedoux et Fontenais. |
| — Isochrone 10 minutes | : La Baroche, Cornol, Dampfreux, Haute-Ajoie, Lugnez et Vendlincourt. |
| — Isochrone 15 minutes | : Basse-Allaine, Beurnevésin, Boncourt, Bonfol, Fahy, Grandfontaine et Rocourt. |
| — Isochrone 20 minutes | : Clos du Doubs. |

Montants des compensations : Selon tableau en annexe.

Article 6

Les versements du fonds de soutien stratégique à titre de soutien financier conditionnel sont fixés dans le tableau annexé.

Article 7

L'arrêté du Gouvernement du 26 janvier 2010 fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2010 est abrogé.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Delémont, le 30 novembre 2010. Au nom du Gouvernement.

Le président: Charles Juillard

Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹ RSJU 651

² RSJU 651.11

ANNEXE

	2011	Population au 31.12.2009	Revenu fiscal harmonisé (en francs; base 2009)	Revenu fiscal harmonisé par habitant (en francs)	Indice des ressources (en pour cent)	Alimentation et versements du fonds de péréquation financière Alimentation (-) Prestations (+) (en francs)	Surfaces par commune S com (en hectares)	Surfaces par commune par habitant S com hab (en hectares par habitant)	Montants des compensations liées à la surface (en francs)	Points d'altitude des communes Alt com (en mètres)	Montants des compensations liées au déneigement (en francs)	Charges structurelles des communes-centres (en francs)	Prestations du fonds de soutien stratégique Soutien financier conditionnel (en francs)
1	Bassecourt	3'383	7'981'616	2'359	93.65	0	1'558	0.4605	0	478	0	-121'398	0
2	Boécourt	854	5'312'272	6'220	246.91	-1'003'120	1'231	1.4415	0	516	0	-22'984	0
3	Bourrignon	281	424'521	1'511	59.97	171'770	1'355	4.8221	7'631	780	0	-7'563	0
4	Châtillon	431	895'255	2'077	82.45	59'813	525	1.2181	0	523	0	-15'466	0
5	Corban	485	823'251	1'697	67.38	212'118	789	1.6268	0	525	0	-13'053	0
6	Courchapoix	421	797'958	1'895	75.24	119'671	644	1.5297	0	502	0	-11'331	0
7	Courfaivre	1'592	2'728'756	1'714	68.04	656'118	1'241	0.7795	0	451	0	-57'129	0
8	Courrendlin	2'472	5'513'457	2'230	88.53	72'067	1'103	0.4462	0	439	0	-118'868	0
9	Courroux	3'074	6'466'580	2'104	83.50	387'694	1'974	0.6422	0	421	0	-147'815	0
10	Courtételle	2'350	5'848'289	2'489	98.78	0	1'358	0.5779	0	437	0	-113'001	0
11	Delémont	11'584	33'616'978	2'902	115.19	-539'117	2'199	0.1898	0	413	0	930'847	0
12	Develier	1'347	3'452'146	2'563	101.73	-6'468	1'246	0.9250	0	480	0	-64'771	0
13	Ederswiler	122	203'586	1'669	66.24	49'279	334	2.7377	267	560	0	-3'283	50'000
14	Glovelier	1'186	2'799'290	2'360	93.69	0	1'433	1.2083	0	505	0	-31'919	0
15	Mervelier	562	875'903	1'559	61.86	287'071	975	1.7349	0	558	0	-15'125	0
16	Mettembert	123	134'240	1'091	43.32	92'116	236	1.9187	0	660	0	-4'414	110'000
17	Montsevelier	502	738'046	1'470	58.36	301'058	781	1.5558	0	568	0	-13'511	0
18	Movelier	386	700'932	1'816	72.08	137'345	804	2.0829	0	701	0	-10'389	0
19	Pleigne	389	608'994	1'566	62.14	192'267	1'784	4.5861	9'071	814	7'461	-10'469	0
20	Rebeuvelier	383	872'685	2'279	90.44	0	843	2.2010	0	674	0	-10'308	0
21	Rossemaison	561	1'288'421	2'297	91.16	0	194	0.3458	0	451	0	-26'976	0
22	Saulcy	256	391'152	1'528	60.65	144'173	791	3.0898	1'278	910	4'910	-4'593	0
23	Soulce	256	387'962	1'515	60.16	140'720	1'475	5.7617	11'520	605	0	-4'593	0
24	Soyhières	478	1'272'738	2'663	105.69	-7'775	752	1.5732	0	402	0	-22'985	0
25	Undervelier	309	464'750	1'504	59.70	176'108	1'398	4.5243	6'908	539	0	-5'544	150'000
26	Vellerat	77	154'267	2'003	79.53	16'014	204	2.6494	121	672	0	-2'072	0
27	Vermes	334	525'440	1'573	62.45	175'519	1'825	5.4641	12'994	568	0	-8'989	0
28	Vicques	1'736	3'370'131	1'941	77.06	429'970	1'279	0.7368	0	455	0	-62'296	0

	2011	Population au 31.12.2009	Revenu fiscal harmonisé (en francs; base 2009)	Revenu fiscal harmonisé par habitant (en francs)	Indice des ressources (en pour cent)	Alimentation et versements du fonds de péréquation financière Alimentation (-) Prestations (+) (en francs)	Surfaces par commune S com (en hectares)	Surfaces par commune par habitant S com hab (en hectares par habitant)	Montants des compensations liées à la surface (en francs)	Points d'altitude des communes Alt com (en mètres)	Montants des compensations liées au déneigement (en francs)	Charges structurelles des communes-centres (en francs)	Prestations du fonds de soutien stratégique Soutien financier conditionnel (en francs)
29	Le Bémont	326	492'547	1'511	59.97	179'025	1'162	3.5644	3'156	970	6'253	0	0
30	Les Bois	1'154	3'199'234	2'772	110.04	-34'198	2'474	2.1438	0	1'029	22'135	0	0
31	Les Breuleux	1'375	4'909'583	3'571	141.73	-213'258	1'082	0.7869	0	1'020	26'374	0	0
32	La Chaix-des-Breuleux	80	128'694	1'609	63.85	41'052	407	5.0875	2'542	1'006	1'534	0	0
33	Les Enfers	156	276'581	1'773	70.38	60'786	709	4.5449	3'537	958	2'992	0	0
34	Les Genevez	525	1'376'068	2'621	104.04	-5'992	1'360	2.5905	623	1'036	10'070	0	0
35	Lajoux	684	1'339'015	1'958	77.71	163'000	1'237	1.8085	0	965	13'120	0	0
36	Montfaucon	584	1'008'311	1'727	68.53	248'619	1'828	3.1301	3'124	903	11'202	0	0
37	Muriaux	496	1'383'727	2'790	110.74	-15'793	1'689	3.4052	3'964	1'046	9'514	0	0
38	Le Noirmont	1'655	4'937'586	2'983	118.42	-95'633	2'043	1.2344	0	969	31'745	0	0
39	Saignelégier	2'524	6'143'760	2'434	96.62	0	3'175	1.2579	0	982	48'413	0	0
40	St-Brais	223	327'248	1'467	58.25	140'854	1'513	6.7848	15'405	975	4'277	0	0
41	Soubey	153	242'562	1'585	62.93	84'268	1'349	8.8170	20'091	485	0	0	0

	2011	Population au 31.12.2009	Revenu fiscal harmonisé (en francs; base 2009)	Revenu fiscal harmonisé par habitant (en francs)	Indice des ressources (en pour cent)	Alimentation et versements du fonds de péréquation financière Alimentation (-) Prestations (+) (en francs)	Surfaces par commune S com (en hectares)	Surfaces par commune par habitant S com hab (en hectares par habitant)	Montants des compensations liées à la surface (en francs)	Points d'altitude des communes Alt com (en mètres)	Montants des compensations liées au déneigement (en francs)	Charges structurelles des communes-centres (en francs)	Prestations du fonds de soutien stratégique Soutien financier conditionnel (en francs)
42	Alle	1'702	4'126'802	2'425	96.24	0	1'063	0.6246	0	450	0	-29'392	0
43	La Baroche	1'207	2'188'441	1'813	71.97	427'611	3'111	2.5775	1'331	551	0	-12'440	0
44	Basse-Allaine	1'324	2'456'623	1'855	73.65	429'810	2'299	1.7364	0	402	0	-10'234	0
45	Beurnevésin	144	212'546	1'476	58.59	88'856	510	3.5417	1'358	429	0	-1'113	0
46	Boncourt	1'299	8'844'819	6'809	270.27	-2'096'388	902	0.6944	0	373	0	-10'041	0
47	Bonfol	684	1'393'297	2'037	80.86	124'188	1'357	1.9839	0	437	0	-5'287	0
48	Bressaucourt	420	727'262	1'732	68.73	167'791	952	2.2667	0	525	0	-7'253	0
49	Bure	685	1'324'412	1'933	76.75	180'265	1'370	2.0000	0	590	0	-11'830	0
50	Clos du Doubs	1'318	2'375'861	1'803	71.55	479'962	6'182	4.6904	32'928	625	0	-6'792	0
51	Cœuve	682	1'245'104	1'826	72.47	237'410	1'158	1.6979	0	440	0	-11'778	0
52	Cornol	893	1'707'743	1'912	75.91	241'009	1'047	1.1725	0	525	0	-9'204	0
53	Courchavon	305	746'940	2'449	97.21	0	625	2.0492	0	406	0	-5'267	0
54	Courgenay	2'136	5'332'579	2'497	99.10	0	1'842	0.8624	0	488	0	-36'887	0
55	Courtedoux	721	1'771'192	2'457	97.51	0	815	1.1304	0	462	0	-12'451	0
56	Dampheux	169	293'776	1'738	69.00	66'781	566	3.3491	1'255	421	0	-1'742	0
57	Fahy	361	849'890	2'354	93.45	0	778	2.1551	0	568	0	-2'790	0
58	Fontenais	1'256	3'197'185	2'546	101.04	-3'616	1'049	0.8352	0	458	0	-21'690	0
59	Grandfontaine	361	582'307	1'613	64.03	179'555	894	2.4765	173	531	0	-2'790	0
60	Haute-Ajoie	1'014	2'074'720	2'046	81.22	176'838	3'646	3.5957	10'166	634	0	-10'451	0
61	Lugnez	207	251'788	1'216	48.28	162'926	511	2.4686	90	414	0	-2'133	0
62	Porrentruy	6'641	18'998'969	2'861	113.56	-272'571	1'478	0.2226	0	423	0	218'478	0
63	Rocourt	158	286'923	1'816	72.08	52'857	449	2.8418	467	512	0	-1'221	0
64	Vendincourt	552	1'218'073	2'207	87.59	26'408	918	1.6630	0	448	0	-5'689	0

République et Canton du Jura

Arrêté

concernant les contributions et le versement des prestations en matière de péréquation financière pour l'année 2011

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
— vu les articles 21, alinéa 2, 22 et 34 de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière¹,

arrête:

Article premier

Les contributions des communes en faveur du fonds de péréquation financière sont fixées comme il suit pour l'année 2011:

Bassecourt	121 398 francs
Boécourt	1 026 104 francs
Courrendlin	46 801 francs
Courtételle	113 001 francs
Develier	71 240 francs
Glovelier	31 919 francs
Rebeuvelier	10 308 francs
Rossemaison	26 976 francs
Soyhières	30 760 francs
Les Bois	12 063 francs
Les Breuleux	186 884 francs
Muriaux	2 315 francs
Le Noirmont	63 888 francs
Alle	29 392 francs
Boncourt	2 106 429 francs
Courchavon	5 267 francs
Courgenay	36 887 francs
Courtedoux	12 451 francs
Fahy	2 790 francs
Fontenais	25 307 francs
Porrentruy	54 093 francs
	<u>4 016 273 francs</u>

Article 2

¹Les allocations en faveur des communes, selon l'indice des ressources et le critère des charges structurelles liées à la topographie fondé sur la surface par habitant, la charge de déneigement et la charge nette de commune-centre, ainsi que les bonifications découlant du fonds de soutien stratégique sont fixées comme il suit pour l'année 2011:

Bourrignon	171 839 francs
Châtillon	44 347 francs
Corban	199 065 francs
Courchapoix	108 340 francs
Courfaivre	598 989 francs
Courroux	239 879 francs
Delémont	391 730 francs
Ederswiler	96 262 francs
Mervelier	271 945 francs
Mettembert	197 702 francs
Montsevelier	287 548 francs
Movelier	126 956 francs
Pleigne	198 330 francs
Saulcy	145 768 francs
Soulce	147 646 francs
Undervelier	327 471 francs
Vellerat	14 063 francs
Vermes	179 523 francs
Vicques	367 674 francs
Le Bémont	188 433 francs
La Chau-des-Breuleux	45 128 francs

Les Enfers	67 315 francs
Les Genevez	4 701 francs
Lajoux	176 120 francs
Montfaucon	262 945 francs
Saignelégier	48 413 francs
Saint-Brais	160 536 francs
Soubey	104 359 francs
La Baroche	416 502 francs
Basse-Allaine	419 576 francs
Beurnevésin	89 101 francs
Bonfol	118 901 francs
Bressaucourt	160 538 francs
Bure	168 436 francs
Clos du Doubs	506 098 francs
Cœuve	225 633 francs
Cornol	231 805 francs
Dampfreux	66 294 francs
Grandfontaine	176 938 francs
Haute-Ajoie	176 553 francs
Lugnez	160 882 francs
Rocourt	52 103 francs
Vendlincourt	20 718 francs
	<u>8 163 105 francs</u>

²Ces montants sont imputables au budget 2011 du Service des communes, rubriques 260.377.04 et 260.377.05.

Article 3

La contribution de l'Etat au fonds de péréquation financière est fixée à 500 000 francs pour l'année 2011.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 30 novembre 2010.

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RSJU 651

Chancellerie d'Etat

Initiative populaire cantonale en matière fédérale

La Chancellerie d'Etat a enregistré, le 1^{er} octobre 2010, le dépôt de l'initiative populaire cantonale en matière fédérale « Pour une caisse maladie unique et sociale ».

Munie de 5413 signatures valables, cette initiative a été déposée dans les délais légaux.

Le Gouvernement l'a déclarée valable en la forme par arrêté du 30 novembre 2010.

Elle est transmise au Parlement qui statuera sur sa validité quant au fond.

Delémont, le 3 décembre 2010.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêté, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2010:

— de l'arrêté du 22 septembre 2010 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la Convention sur la participation des parlements (CoParl).

Delémont, le 30 novembre 2010.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

Département de l'Économie, de la Coopération et des communes

Avis aux organisateurs de soirées dansantes et de divertissements

Nuit libre pour le réveillon de Saint-Sylvestre 2010

En application de l'article 66, alinéa 3, de la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques, le Département de l'Économie, de la Coopération et des Communes de la République et Canton du Jura décide :

1. Les organisateurs de soirées dansantes et de divertissements, au bénéfice d'une autorisation, pourront profiter du même régime que les restaurateurs et bénéficiers de la nuit libre du 31 décembre 2010 au 1^{er} janvier 2011 pour leur manifestation.
2. Il ne sera perçu aucun émoluments pour cette autorisation générale.

Delémont, le 1^{er} décembre 2010.

Le ministre de l'Économie, de la Coopération et des Communes: Michel Probst.

Département des Finances, de la Justice et de la Police

Arrêté portant nomination d'un inspecteur des services de défense contre l'incendie et de secours

Le Département des Finances, de la Justice et de la Police,

— vu l'article 7, alinéa 2, de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours¹,

arrête:

Article premier

M. Daniel La Manna, 1963, domicilié à Porrentruy, est nommé inspecteur des services de défense contre l'incendie et de secours.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Delémont, le 24 novembre 2010.

Le ministre des Finances, de la Justice et de la Police: Charles Juillard.

¹RSJU 875.1

Service des contributions

Prescription de l'impôt anticipé 2007

Il est rappelé aux bénéficiaires que le droit au remboursement de l'impôt anticipé s'éteint s'il n'est pas exercé au plus tard à la fin de la troisième année civile suivant celle de l'échéance.

Quiconque veut faire valoir un droit à l'imputation ou au remboursement de l'impôt anticipé déduit en 2007 doit déposer la demande au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010.

Si toutefois, pour une raison ou une autre, par exemple dans les cas de succession, la demande de remboursement ne peut être présentée dans le délai prescrit, il y a lieu de déposer à tout le moins une demande provisoire afin que le droit au remboursement de l'impôt anticipé soit sauvegardé.

Les demandes doivent être adressées au Bureau des personnes morales et des autres impôts, Service de

l'impôt anticipé, rue des Esserts 2, 2345 Les Breuleux, téléphone 032 420 44 00.

Delémont, décembre 2010.

Le chef du Service des contributions:
Pierre-Arnauld Fueg.

Annule et remplace la publication parue dans le JO N° 43 du 24 novembre 2010

Service de l'économie rurale

Information

Par la présente publication, le Service de l'économie rurale informe de l'aide publique envisagée en lien avec le projet de développement rural régional « les chemins du bio ».

La légitimation à énoncer des observations ou des propositions à l'encontre, respectivement en faveur du projet ou des dossiers spécifiques, est fondée sur les dispositions de l'article 97 de la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr) et de l'article 13 de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS) (principe de neutralité concurrentielle).

Les entreprises concernées visées à l'article 13 OAS peuvent recourir auprès du Service de l'économie rurale, Courtemelon, Case postale 131, 2852 Courtételle dans les 30 jours.

Courtemelon, le 29 novembre 2010.

Le chef du Service de l'économie rurale:
Bernard Beuret.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Bressaucourt

Assemblée communale ordinaire

mardi 21 décembre 2010, à 20h 15, heures à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et voter le budget 2011, fixer la quotité d'impôt, la taxe immobilière et autres taxes.
3. Décider la vente de 320 m² de terrain, à déduire des parcelles communales N^{os} 2032 et 2033 sises « Sur la Côte », à M. Christian Imber.
4. Voter un crédit de Fr. 28000.– pour le remplacement de la conduite des eaux usées dans le sentier de la Côte (intervalle chambre 92 à 89).
5. Décider de la suppression de l'éclairage public entre 23 h et 5 h.
6. Divers.

Secrétariat communal.

Courchavon

Dépôt public de la modification du plan de zone et du règlement communal sur les constructions pour la parcelle N° 414 « Les Champs du Blé »

Conformément à l'article 71 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Courchavon dépose publiquement durant 30 jours, soit du 8 décembre 2010 au 7 janvier 2011 inclusivement, en vue de son adoption par l'assemblée communale, le document suivant comprenant:

- modification du plan de zones pour la parcelle N° 414;
- modification du règlement communal sur les constructions (RCC) y relative.

Durant le délai de dépôt public, ce document peut être consulté au Secrétariat communal.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Courchavon jusqu'au 7 janvier 2011 inclusivement.

Elles porteront la mention « Opposition à la modification du plan de zones ».

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Courchavon, le 6 décembre 2010.

Conseil communal.

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné.

Delémont

Arrêté du Conseil de ville du 29 novembre 2010

Tractandum N° 27/2010

Le budget communal 2011 est accepté.

Les documents sur la base desquels le Conseil de ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

Délai référendaire : 10 janvier 2011.

Au nom du Conseil de ville.

Le président: David Asséo.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Delémont

Octroi du droit de cité

Par arrêté du 29 novembre 2010, le Conseil de ville a accordé le droit de cité de la ville de Delémont à:

- **M^{me} Balbine Ducommun-Dit-Boudry-Ebolo Ngo**, née le 12 août 1942, ressortissante camerounaise, domiciliée à Delémont.
- **M. Samuel Schiff**, né le 28 avril 1994, ressortissant italien, domicilié à Delémont.

Au nom du Conseil de ville.

Le président: David Asséo.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Saignelégier

Approbation de plans et de prescriptions

Le Service de l'aménagement du territoire de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 30 novembre 2010, les plans suivants:

- modification de l'aménagement local « Plan spécial Combe la Noire » – Extension de la zone d'activités A, secteur a.

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Réclère

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine

dimanche 9 janvier 2011, à 10h30, à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2011 et quotité d'impôt.
3. Divers et imprévu.

Réclère, le 29 novembre 2010.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

Vos publications peuvent être envoyées
par e-mail à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Avis de construction

Châtillon

Requérants: Marie et Asaël Droz, rue de l'Hôpital 15, 2800 Delémont.

Projet: Construction d'une maison familiale avec garage et terrasse couverte, pompe à chaleur géothermique, sur la parcelle N° 1072 (surface 998 m²), sise au lieu-dit «Clos Es Veaux», zone d'habitation HAc, plan spécial «Clos Es Veaux».

Dimensions principales: Longueur 14 m 33, largeur 15 m 42, hauteur 6 m, hauteur totale 8 m 50.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques TC, isolation périphérique; façades: crépissage de teinte blanc cassé; couverture: tuiles TC de couleur grise.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 janvier 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Châtillon, le 3 décembre 2010.

Secrétariat communal.

Corban

Requérants: Martine et Eric Schaller, Baumgartenstrasse 26, 8902 Urdorf; auteurs du projet: Jean-Marc et Alain Joliat, architectes, 2852 Courtételle.

Projet: Construction d'une maison familiale avec couvert à voiture/réduit et terrasse couverte en annexes contiguës, pompe à chaleur géothermique, sur la parcelle N° 1209 (surface 862 m²), sise au lieu-dit «Haut de Chaudron», zone d'habitation HAa, plan spécial «Haut de Chaudron».

Dimensions principales: Longueur 11 m 92, largeur 8 m 83, hauteur 5 m 30, hauteur totale 8 m 40.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques ciment, isolation, briques TC; façades: crépissage de teinte blanc cassé; couverture: tuiles TC de couleur grise.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 7 janvier 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Corban, le 6 décembre 2010.

Secrétariat communal.

Corban

Requérante: Bourgeoisie de Corban, par M. Michel Steullet, 2826 Corban; auteur du projet: Jean-François Charmillot, entreprise forestière, 2824 Vicques.

Projet: Construction d'un abri forestier ouvert en annexe au bâtiment existant N° 11, sur la parcelle N° 1008 (surface 1064559 m²), sise au lieu-dit «Forêts du Champé», zone forêt.

Dimensions principales: Longueur 8 m, largeur 4 m, hauteur 3 m 60.

Genre de construction: Murs extérieurs: ossature bois; façades: rondins en bois de teinte naturelle; couverture: tuiles TC de couleur brune.

Dérogations requises: Article 24 LAT et article 15 LFor.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 7 janvier 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Corban, le 6 décembre 2010.

Secrétariat communal.

Cornol

Requérants: Karine et Joël Lehmann, route des Fontaines 24, 2952 Cornol.

Projet: Construction d'une maison familiale avec couvert à voiture et terrasse couverte en annexes contiguës, sur la parcelle N° 5007 (surface 838 m²), sise au lieu-dit «Sur la Côte», zone d'habitation HAc, plan spécial «Sous Ecré».

Dimensions principales: Longueur 15 m 50, largeur 12 m 10, hauteur 3 m 20, hauteur totale 5 m 57.

Genre de construction: Murs extérieurs: ossature bois, isolation; façades: crépissage de teinte blanc cassé; couverture: tuiles TC de couleur rouge.

Dérogation requise: Article 80 RCC (indice minimum).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 janvier 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Cornol, le 24 novembre 2010.

Secrétariat communal.

Dernier délai pour la remise des publications:

Lundi, 12 heures, au plus tard

Suite à une erreur incombant au Journal officiel, une mauvaise date s'est glissée dans cette publication dans le JO N° 44 du 1^{er} décembre 2010

Courtedoux

Requérants: Najet et André Bernier, 2902 Fontenais; auteur du projet: Iceberg Company S.A., bureau d'architecture M. Michel Gillard, 2014 Bôle.

Projet: Construction d'une maison familiale avec terrasse à l'étage, pergola/garage en annexe contiguë, citerne à gaz enterrée, capteurs solaires thermiques, sur la parcelle N° 4862 (surface 1158 m²), sise au lieu-dit «Sur la Grêche», zone d'habitation HAe, plan spécial «Sur la Côte 2».

Dimensions principales: Longueur 12 m 07, largeur 11 m, hauteur 5 m 60, hauteur totale 5 m 60.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques TC, isolation périphérique; façades: crépissage de teinte blanche; couverture: toiture plate.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, **jusqu'au 31 décembre 2010**, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Courtedoux, le 24 novembre 2010.

Secrétariat communal.

Courtételle

Requérant: Michel Joliat, rue des Chenevières 65, 2852 Courtételle.

Projet: Réalisation d'un enrochement en limite de parcelle, sur la parcelle N° 315 (surface 315 m²), sise au lieu-dit «Les Chenevières», zone HA.

Genre de construction: Enrochement.

Dérogation requise: Article 3.4.3 RCC (périmètre de protection de la nature).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 janvier 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Courtételle, le 2 décembre 2010.

Secrétariat communal.

Delémont

Requérant: Service UETP, Municipalité de Delémont, route de Bâle 1, 2800 Delémont; auteur du projet: Pepi Natale, ingénieur-conseil, place de la Liberté 8, Case postale 2254, 2800 Delémont.

Projet: Pose d'un silo à sel et aménagement d'un accès sur la route de la Communance, sur la parcelle N° 290 (surface 6992 m²), sise à la route de la Communance, zone AB, zone d'activités B.

Dimensions: Longueur 6 m, largeur 6 m, hauteur 20 m, hauteur totale 20 m.

Genre de construction: Murs extérieurs: béton, bois; façades: béton, bois; chauffage au gaz.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 7 janvier 2011 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 6 décembre 2010.

Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville.

Muriaux

Requérant: André Froidevaux, rue du Peuchapatte 8, 2345 Les Breuleux; auteur du projet: Architect'Agri-Concept, Roger Oppliger, 2057 Villiers.

Projet: Transformation et agrandissement du bâtiment N° 84 avec l'aménagement d'un logement pour l'exploitant du domaine, sur la parcelle N° 161 (surface 2953 m²), sise au lieu-dit «Les Ecarres», localité de Muriaux, zone Centre C, hors périmètre de protection du site bâti traditionnel.

Dimensions principales: Longueur 12 m, largeur 9 m 05, hauteur 8 m 20, hauteur totale 9 m 80.

Genre de construction: Murs extérieurs: maçonnerie existante + isolation; façades: crépissage de teinte blanche et bardage en bois de teinte brune; couverture: tuiles TC de couleur rouge.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 10 janvier 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Muriaux, le 30 novembre 2010.

Secrétariat communal.

Porrentruy

Requérants: Emmanuelle et Vincent Gigandet, Pré de la Claverie 9, 2800 Delémont.

Projet: Construction d'un abri à voitures, isolation périphérique des façades et pose de capteurs solaires, sur la parcelle N° 2530 (surface 574 m²), sise au lieu-dit «Pré de la Claverie 9», zone H2, zone d'habitation 2 ni-

veaux. Conformément à la demande en permis de construire du 5 novembre 2010 et selon plans timbrés et signés par le Service des travaux publics.

Dimensions: Longueur 7 m 90, largeur 6 m 26, hauteur 2 m 69 (dimensions principales de l'habitation existantes, sans modification).

Genre de construction: Murs extérieurs: isolation périphérique et crépi; façades: revêtement isolation périphérique et crépi, teinte blanc-brique; toit: toiture plate existante et toiture plate, pente 2 %; couverture: métallique, teinte grise; chauffage existant.

Dérogation requise: Article 63 LCER (construction de l'abri à voiture situé partiellement dans l'alignement).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 7 janvier 2011 inclusivement, au Service des travaux publics, où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Porrentruy, le 2 décembre 2010.

Service des travaux publics de la ville.

Saignelégier

Requérant: MFM – Manège des Franches-Montagnes S.A., Tuilerie 1, 2350 Saignelégier.

Projet: Construction d'un hangar polyvalent comprenant des boxes pour chevaux, stock de fourrage et rangement, citerne à eaux claires en annexe du carré de sable, sur la parcelle N° 998 (surface 15 112 m²), sise au chemin de la Tuilerie, zone Sport et Loisirs (SAb).

Dimensions principales: Longueur 36 m 04, largeur 19 m 72, hauteur 6 m 60, hauteur totale 8 m 32.

Genre de construction: Murs extérieurs: béton, ossature bois; façades: béton de teinte grise, bardage en bois de teinte gris-vert; couverture: tôle isolée de couleur rouge.

Dérogation requise: Article SA 3 RCC (renonciation au plan spécial).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 janvier 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Saignelégier, le 8 décembre 2010.

Secrétariat communal.

Vos publications peuvent être envoyées
par e-mail à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Mises au concours

JURA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite du départ du titulaire, le Service de la santé publique, pour la Clinique dentaire scolaire, met au concours un poste de

médecin-dentiste assistant-e à 75%

Mission: Exercer la médecine dentaire scolaire (élèves de 4 à 16 ans) dans la nouvelle Clinique dentaire scolaire ambulante. Assurer les examens annuels de dépistage, la prophylaxie et les soins conservateurs en pédodontie. Assumer les tâches administratives confiées.

Exigences: Diplôme reconnu de médecin-dentiste avec quelques années de pratique en pédodontie. Etre titulaire du permis de conduire.

Entrée en fonction: 1^{er} mars 2011 ou à convenir.

Lieu de travail: Ensemble du territoire cantonal.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. le D^r Philippe Beuret, responsable de la Clinique dentaire scolaire, téléphone 032 951 15 00.

Les candidatures doivent être adressées au Service du personnel de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Médecin-dentiste », accompagnées des documents usuels, jusqu'au 28 janvier 2011.

www.jura.ch/emplois

JURA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Dans le cadre d'un départ à la retraite, le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire (SEN) met au concours un poste de

responsable de la section Gestion

Mission: Au sein du Service de l'enseignement, plus particulièrement de son équipe de direction, vous serez chargé-e d'organiser, de contrôler et de faire évoluer le cadre général de fonctionnement de l'école jurassienne. Vous assurerez la surveillance, le conseil et l'assistance administratives des directions et des autorités scolaires locales. Vous aurez également la responsabilité de la gestion informatisée des écoles et des conditions-cadre pour l'informatique scolaire. Vous accomplirez les mandats spécifiques attribués par le Service de l'enseignement.

Exigences: Vous êtes au bénéfice d'un certificat d'aptitudes pédagogiques pour l'enseignement ou d'un titre équivalent et d'une bonne expérience de l'enseignement. Titulaire d'une formation supérieure dans la direction d'institutions ou équivalent, vous pouvez attester d'une activité professionnelle de plusieurs années dans des fonctions à responsabilités. Vous avez le sens de l'organisation, des responsabilités et de la communication, ainsi que des aptitudes en matière de gestion, de planification et en informatique.

Entrée en fonction: 1^{er} mars 2011 ou date à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Daniel Brosy, chef du Service de l'enseignement, téléphone 032 420 54 14.

Les candidatures doivent être adressées au Service du personnel de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Responsable section Gestion SEN », accompagnées des documents usuels, jusqu'au 8 janvier 2011.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite de départs en retraite, le Service des contributions, pour la Section des personnes physiques, met au concours deux postes de

taxateur-trice

Mission: Exécution des travaux administratifs aboutissant à la taxation des personnes physiques de condition dépendante; examen des déclarations d'impôt, des formules annexes et des pièces justificatives; détermination de la taxation définitive; en cours de période fiscale, détermination des taxations provisoires.

Exigences: Certificat fédéral de capacité d'employé-e de commerce ou niveau équivalent; expérience professionnelle de quelques années; connaissances des outils informatiques (suite Office et logiciels spécifiques à la taxation); connaissances de la langue allemande; expérience pratique dans le domaine fiscal souhaitée.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Pierre-Arnauld Fugé, administrateur du Service des contributions, téléphone 032 420 55 30, ou de M. Martial Fleury, chef de la Section des personnes physiques, téléphone 032 420 55 60.

Les candidatures doivent être adressées au Service du personnel de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Taxateur-trice PPH », accompagnées des documents usuels, jusqu'au 8 janvier 2011.

www.jura.ch/emplois

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, par son Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire, met au concours le poste suivant:

ÉCOLES ENFANTINES

1. Titre requis: diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et primaire délivré par la HEP-BEJUNE, CAP jurassien d'école enfantine, titre équivalent susceptible de reconnaissance.
2. Entrée en fonction: 1^{er} août 2011.
3. Date limite de postulation: 22 décembre 2010.
4. Les postulations doivent être accompagnées des documents usuels, notamment:
 - une lettre de motivation;
 - un curriculum vitae;
 - une copie des titres acquis;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'Autorité communale de domicile;
 - un extrait du casier judiciaire suisse à requérir auprès de l'Office fédéral de la justice, Casier judiciaire suisse/Service des particuliers, Bundesrain 20, 3003 Berne.
5. Les postulations seront adressées, avec la mention « Postulation », au président mentionné ci-dessous.
6. Des renseignements peuvent être obtenus auprès du directeur de l'école concernée.

LES BREULEUX

1 poste à mi-temps (duo)

Susceptible de déboucher sur un engagement de durée indéterminée.

Postulations à adresser à M. Jacques-André Aubry, président de la Commission d'école, Neuf-Lac 25, 2345 Les Breuleux.

Renseignements auprès de M. Patrick Willemin, directeur des écoles enfantines et primaires, téléphone 032 954 17 40.

Delémont, le 1^{er} décembre 2010.

Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire.